

R v Zhao, 2013 ONCA 293 (Résumé)

Résumé d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario en droit pénal.

FAITS

M. Zhao a été trouvé coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, comme prévu à l'alinéa 272(1) c) du Code criminel. M. Zhao et la plaignante se sont rencontrés à l'extérieur d'une boîte de nuit et se sont rendus à l'appartement de M. Zhao, où il a initié une relation sexuelle. Lorsque la plaignante a indiqué qu'elle voulait arrêter, M. Zhao a continué et l'a agressée. La plaignante a subi des séquelles corporelles et psychologiques des actes de M. Zhao contre sa personne.

En ce qui a trait au chef d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, le juge de procès n'a pas explicitement instruit le jury quant à l'importance de considérer si la Couronne a fait preuve hors de tout doute raisonnable de l'absence de consentement. Toutefois, en ce qui concerne les chefs de voies de fait et d'agression sexuelle, le juge de procès a bien indiqué que l'absence de consentement est un élément essentiel des infractions. En informant ainsi le jury, le juge de procès a fortement suggéré que l'accusé pouvait invoquer la défense de consentement pour les chefs de voies de fait (art. 265 C.cr) et d'agression sexuelle (art. 271 C.cr), mais pas pour le chef d'agression sexuelle causant des lésions corporelles.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que le juge du procès a correctement instruit le jury au sujet de la pertinence du consentement ?

RATIO DECIDENDI

La Cour d'appel de l'Ontario propose une analyse en cinq étapes pour les instructions au jury sur la façon de considérer le chef d'agression sexuelle infligeant des lésions corporelles : 1) Le jury doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a intentionnellement exercé une force sur la victime.

2) Le jury doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que l'emploi intentionnel de la force était de nature sexuelle, de sorte à violer l'intégrité sexuelle de la victime.

- 3) Le jury doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que l'exercice intentionnel de la force de nature sexuelle a infligé les lésions corporelles.
- 4) Si, en plus de ces 3 critères, le jury est convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention d'infliger des lésions corporelles à la victime (critère subjectif), la notion de consentement cesse d'être pertinente et l'accusé est coupable d'agression sexuelle infligeant des lésions corporelles.
- 5) Si le jury n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention d'infliger des lésions corporelles à la victime, celui-ci devra alors considérer s'il y a eu preuve hors de tout doute raisonnable que la victime n'a pas consenti à l'exercice intentionnel de la force.

ANALYSE

Tout d'abord, le juge de la Cour d'appel a examiné *R c Jobidon*, une décision de la Cour suprême dans laquelle celle-ci affirme que la défense de consentement n'est pas invocable dans un contexte de bagarres entre adversaires consentants où des lésions corporelles sont causées intentionnellement. En dehors de cette situation, la défense de consentement peut être valide dans certaines activités ayant une utilité sociale, telle que des activités sportives ou des traitements médicaux. En effet, elle peut être potentiellement utilisée dans des cas où le consentement aux lésions corporelles n'est pas vicié.

Ensuite, le juge a considéré la décision *R v Welch*, de la Cour d'appel de l'Ontario, où le principe de l'arrêt *Jobidon* a été appliqué dans un cas d'agression sexuelle infligeant des lésions corporelles. Dans cet arrêt, l'accusé a allégué qu'il avait obtenu le consentement de la victime pour performer des actes sexuels sadomasochistes sur sa personne. Conformément au principe énoncé dans *R c Jobidon*, la Cour a jugé que la défense de consentement n'est pas appropriée dans un cas d'agression sexuelle infligeant des lésions corporelles, en établissant une norme objective d'évaluation du consentement.

Le juge a conclu que ni la règle de l'arrêt *Welch* ni celle de *Jobidon* n'énonçait une règle générale pour la viciation du consentement dans les cas d'agression sexuelle infligeant des lésions corporelles.

Le juge a plutôt penché en faveur de la règle établie par *R v Quashie*. Dans cette décision, la Cour d'appel de l'Ontario a énoncé que la défense de consentement pour le chef d'agression sexuelle infligeant des lésions corporelles est seulement viciée si la Couronne prouve hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention d'infliger des lésions corporelles pendant la relation sexuelle. De ce fait, il s'agit d'une norme subjective.

DISPOSITIF

Le juge en appel en a ainsi conclu que le juge de procès a commis une erreur en n'appliquant pas la décision *Quashie*. La déclaration de culpabilité est annulée et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.